

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2017

| | | |
|---------------------------------|---|-----------------------|
| Document | Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/> | No 16 de février 2017 |
| Titre | Cadre concernant le vote par correspondance, y compris par courriel | |
| Auteur | Bureau Permanent | |
| Point de l'ordre du jour | Point VI-4 | |
| Mandate | Sans objet | |
| Objectif | Élaborer une politique de vote par correspondance, y compris par courriel, compte tenu du cadre réglementaire existant, des exemples récents de votes effectués par correspondance et des procédures respectives appliquées à cet égard, ainsi que des commentaires présentés par les États membres lors de la réunion du Comité permanent du 9 février 2017. | |
| Mesure à prendre | Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> | |
| Annexe(s) | Sans objet | |
| Document(s) connexe(s) | Sans objet | |

A. Introduction

1. La capacité des organisations intergouvernementales à prendre des décisions par l'intermédiaire de leurs organes de décision pertinents représente l'une de leurs caractéristiques principales¹. Ces décisions sont adoptées soit par consensus, soit en application de procédures de vote formelles ou informelles, y compris des procédures par correspondance.

2. À l'instar de nombreuses organisations intergouvernementales, la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « Conférence de La Haye ») adopte une double démarche en matière de procédures de prise de décisions : si les Sessions, les réunions du Conseil et de Commissions spéciales « fonctionnent, dans toute la mesure du possible, sur la base du consensus » (art. 8(2) du Statut)², il convient de trancher certaines questions statutaires au moyen d'un vote formel (par ex., l'admission d'un nouveau Membre en application de l'art. 2(2) du Statut).

3. En outre, la Conférence de La Haye a institué une pratique visant à procéder à des votes par correspondance eu égard à divers sujets qui font, au préalable, l'objet de discussions et de réflexions au sein d'un (petit) groupe représentatif des États membres (en particulier le Comité permanent du Conseil des Représentants diplomatiques) mais qui, à terme, doivent être soumis aux Membres pour approbation ou décision définitive³. Ces procédures, utilisées en cas de consensus sur ce point, offrent un fort degré de flexibilité grâce à une démarche décisionnelle économe et très efficace.

4. Le présent Document préliminaire donne quelques exemples de cas (les plus récents) dans lesquels les États ont opté pour une procédure de vote par correspondance et propose un cadre clair pour ce type de procédure décisionnelle à l'avenir.

B. Aperçu du recours aux procédures de vote par correspondance au sein de la Conférence de La Haye

5. La Conférence de La Haye prend des décisions dans le cadre de réunions, y compris des Sessions diplomatiques, des réunions du Conseil, de Commissions spéciales, ainsi que de Groupes d'experts et de travail. Elle se fonde, dans la mesure du possible, sur le consensus pour l'adoption de telles décisions. Cette pratique s'est installée durablement à partir des années 2000 lorsque, pour la première fois, le principe du consensus a été utilisé dans le cadre d'un projet législatif (à savoir, l'élaboration de ce qui deviendra, à terme, la Convention Titres, entre 2000 et 2002)⁴. Exceptionnellement, et uniquement s'il est impossible d'aboutir à un consensus, une réunion peut adopter des décisions au moyen d'un vote, en vertu du Règlement intérieur⁵.

6. Il existe au sein de la Conférence de La Haye une longue tradition de recours à des procédures de vote par correspondance pour se prononcer sur des questions statutaires. Plus récemment, les Membres ont décidé d'introduire dans le *Règlement sur les questions financières et les pratiques budgétaires de la Conférence de La Haye de droit international de 2016* (ci-

¹ Voir de manière générale l'affaire des Procédures de vote (1955), Rapports de la CIJ 67, p. 75.

² Voir également l'art. 1A du Règlement intérieur de la Conférence de La Haye qui énonce qu'« [e]xceptionnellement, à défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix, conformément aux règles suivantes ».

³ Le recours aux procédures de vote par correspondance est répandu dans les organisations internationales. Voir, par ex., l'art.19(3) du *Règlement intérieur de la Commission de la facilitation ferroviaire* (OTIF).

⁴ En 2005, le consensus a été déclaré, de manière générale, applicable aux Sessions diplomatiques, aux réunions du Conseil sur les affaires générales et la politique et de Commission spéciales. Voir Acte final de la Vingtième session, in *Actes et documents de la Vingtième session (2005)*, tome 1, *Matières diverses*, Partie C, Cambridge, Anvers, Portland, Intersentia, p. 57 (à venir). Depuis, l'art. 8(2) du Statut de la Conférence de La Haye prévoit que « Les Sessions, le Conseil et les Commissions spéciales fonctionnent, dans toute la mesure du possible, sur la base du consensus ». De même, l'art. 1A du Règlement intérieur de la Conférence de La Haye précise que « [d]ans toute la mesure du possible, les décisions sont adoptées par consensus ». Cette pratique s'est traduite par quelques adaptations du Règlement intérieur des séances plénières (le prédécesseur de l'actuel Règlement intérieur).

⁵ Voir *supra* note No 2.

après, le « Règlement financier ») une disposition expresse prévoyant une procédure de vote par correspondance à la fois pour son approbation et son éventuelle révision postérieure⁶.

7. Par ailleurs, les Membres de la Conférence de La Haye se sont prononcés en faveur de l'utilisation d'une procédure de vote par correspondance au cas par cas. À titre d'exemple, les discussions intervenues lors de la Vingtième session, qui s'est tenue en 2005, font état de l'adoption, par la Session diplomatique, d'une procédure de vote par correspondance pour tout ce qui a trait aux modifications apportées à cette procédure⁷. Plus récemment, en 2015 et 2016 respectivement, les Membres se sont prononcés, au moyen d'une procédure de vote par correspondance, sur cinq questions ; ces décisions portaient sur des sujets allant de la gouvernance de l'Organisation à l'adoption d'un nouvel instrument⁸.

C. Procédure de vote par correspondance – procédure discrétionnaire, et modalités y afférentes

8. En l'absence de prescription expresse contenue dans une disposition, la décision de recourir à une procédure de vote par correspondance est discrétionnaire⁹. De manière générale, cette discrétion est large et la procédure de vote par correspondance sera utilisée si les Membres y consentent de manière consensuelle. Cette démarche est conforme aux règles existantes qui envisagent, expressément ou implicitement, la possibilité de mettre en œuvre une procédure de vote par correspondance et la démarche visant à approuver un tel procédé au cas par cas.

9. L'accord consensuel se compose de deux éléments : premièrement, l'accord en vue du recours à une procédure de vote par correspondance ; deuxièmement l'accord sur ses modalités d'application. Dans son ensemble, l'accord consensuel constitue le fondement juridique de la procédure de vote par correspondance, y compris de ses modalités.

1. Le premier élément : la décision de recourir ou non à une procédure de vote par correspondance

10. Le premier élément porte sur la décision de recourir ou non à une procédure de vote par correspondance. On peut citer la Vingtième session en exemple, dans le cadre de laquelle il a été décidé de recourir à une telle procédure concernant l'entrée en vigueur de modifications au Règlement intérieur. Il est intéressant de relever que la Session a enjoint au Secrétaire général, dans un délai déterminé, d'inviter les Membres à « voter sur les amendements par écrit, et à notifier leur vote au Bureau Permanent »¹⁰.

11. Dernièrement, lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « Conseil ») de 2014, les Membres sont convenus d'appliquer une procédure de vote par correspondance à l'approbation des Principes de La Haye et du commentaire y afférent. Cette décision consensuelle, consignée dans la Conclusion et Recommandation (C&R) No 12 du Conseil de 2014, énonce que le Bureau Permanent est tenu de :

« finaliser [...] les Principes ainsi que le projet de Commentaire [...], suite à quoi la version finale des textes sera soumise aux Membres, invités à donner leur approbation dans le cadre d'une procédure écrite¹¹. »

12. De même, les Groupes de travail ont estimé que la procédure de vote par correspondance constituait la procédure de prise de décision appropriée. À titre d'exemple, le Groupe de travail

⁶ Voir art. 18(1) et (2) du Règlement financier ; cet article porte sur l'entrée en vigueur et la modification du Règlement financier de l'Organisation. Cette disposition prévoit uniquement le recours à la procédure de vote par correspondance ; elle reste silencieuse quant au moment, et au fondement sur lequel, une procédure de vote par correspondance peut être déclenchée, ainsi qu'à la procédure qui s'applique le cas échéant.

⁷ Voir Acte final de la Vingtième session, in *ibid.*, p. 57.

⁸ On peut citer comme exemples l'approbation du Règlement financier en 2015, la vente des anciens locaux du Bureau Permanent en 2015, l'approbation des *Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux* en 2015 (ci-après, les « Principes de La Haye ») et, plus récemment, l'approbation du nouveau Règlement du personnel en 2016. Pour plus d'informations, voir l'annexe.

⁹ Voir par ex. l'art. 2(2) du Statut qui prescrit une procédure de vote par correspondance pour l'admission des nouveaux États membres.

¹⁰ Voir Acte final de la Vingtième session, in *ibid.*, p. 57.

¹¹ Voir « Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 8 au 10 avril 2014) », C&R No 2, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : www.hcch.net, sous les rubriques « Gouvernance », puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

chargé d'élaborer le nouveau Règlement financier a pris la décision, en vertu d'un consensus, de mettre en place une procédure de vote par correspondance en vue de l'approbation du Règlement. Le Groupe de travail relatif au Règlement du personnel a également opté, de manière consensuelle, pour une procédure d'approbation du nouveau Règlement du personnel de la Conférence de La Haye au moyen d'une procédure par correspondance¹².

2. Le deuxième élément : les modalités de la procédure de vote par correspondance

13. Le deuxième élément porte sur les modalités de mise en œuvre de la procédure de vote par correspondance ; à cet égard, on constate des divergences en termes de modalités choisies par les États.

14. Les modalités applicables dépendent, en partie, de la disposition qui régit la procédure ou de l'approbation par les Membres d'une procédure *ad hoc*. Pourtant, il est possible de dégager des éléments caractéristiques des modalités appliquées par le passé. On peut citer, à titre d'exemple, le délai fixé, le cas échéant, pour l'expression des votes ; l'éventuelle diffusion a posteriori d'une attestation présentant les résultats du vote¹³ ; l'application de l'approbation tacite ; et, peut-être avant tout, les prescriptions en termes de majorité.

15. Les prescriptions en termes de majorité qui s'appliquent (en vertu d'une disposition expresse) ou se sont appliquées (conformément à une décision *ad hoc*) aux procédures de vote par correspondance peuvent être résumées comme suit :

| Procédure de vote par correspondance prévue | | | Procédures ad hoc | |
|--|--|--|--|---|
| <i>Art. 2(2) du Statut</i> | <i>Art. 18(1) du Règlement financier</i> | <i>Art. 18(2) du Règlement financier</i> | <i>Classique</i> | <i>Sur mesure</i> |
| « majorité des voix émises » | « majorité des deux tiers des États membres disposant d'un droit de vote » | « majorité des deux tiers des États membres disposant d'un droit de vote » | « majorité des deux tiers des voix exprimées » | Les Membres se mettent d'accord sur les modalités les plus adaptées à la décision sur laquelle ils se prononcent, y compris des procédures comprenant l'approbation tacite. |

16. Eu égard aux procédures *ad hoc*, les prescriptions classiques en termes de majorité ont été utilisées à de nombreuses reprises récemment¹⁴. Ces prescriptions ressemblent fortement à celles applicables aux votes effectués pendant les réunions. Par conséquent, l'article 3 du Règlement intérieur dispose :

¹² Décision du Groupe de travail relatif au Règlement du personnel lors de sa réunion du 9 décembre 2016. Cette décision est consignée dans la Note récapitulative de cette réunion. Cette dernière est consultable sur le Portail sécurisé du site web de la Conférence de La Haye et est à la disposition des Membres de l'Organisation.

¹³ Les attestations servent dans le cadre des procédures de vote par correspondance en matière d'admission des nouveaux États membres en vertu de l'art. 2(2) du Statut. L'attestation utilisée dans le cadre des modifications du Règlement intérieur a pris la forme d'un procès-verbal, énumérant les États membres ayant exprimé un vote. Voir Acte final de la Vingtième session, in *ibid.*, p. 57. Une attestation semblable a également été diffusée à l'issue des procédures de vote par correspondance portant sur la vente du bâtiment sis Scheveningseweg 6 et sur l'approbation du nouveau Règlement du personnel.

¹⁴ Voir les ex. concernant 2015 et 2016 énumérés dans l'annexe.

« Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des voix émises par les délégations présentes lors du vote ; les abstentions ne sont pas considérées comme des voix émises. »¹⁵

17. Il est évident qu'en cas de procédure de vote par correspondance appliquant les prescriptions classiques en matière de majorité ainsi qu'en cas de vote réalisé conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, le calcul de la majorité des deux tiers s'effectue à l'aune du nombre de voix exprimées par les États membres.

18. D'autres exigences en matière de majorité ont été adaptées et incluses ; à titre d'exemple, la procédure appliquée lors de la Vingtième session dans le cadre de l'amendement du Règlement intérieur. Cette procédure exigeait du Secrétaire général qu'il déclare l'amendement approuvé, lorsque les « votes nécessaires à la constitution d'une majorité des deux tiers [ont] été recueillis »¹⁶.

19. Une procédure sur mesure pour le vote par correspondance a également été utilisée, les États membres optant pour un dérivé d'une procédure d'approbation tacite eu égard aux Principes de La Haye : « [s]ans objection dans les 60 jours, les Principes et le projet de Commentaires seront approuvés »¹⁷.

D. Cadre proposé : un régime portant sur la procédure de vote par correspondance

20. Les éléments indiqués au paragraphe C ci-dessus montrent que dans le cadre de la prise de décisions au sein de la Conférence de La Haye, les procédures de vote par correspondance :

- sont bien établies ;
- ont été utilisées :
 - lorsque les États membres y ont consenti de manière consensuelle (que ce soit sur le fondement d'une disposition préexistante ou d'une procédure *ad hoc*),
 - eu égard à un large éventail de décisions, portant notamment sur la gouvernance, mais également sur des décisions normatives ;
- exigent régulièrement un seuil élevé, à savoir, une majorité qualifiée des deux tiers des États membres ;
- varient en matière de calcul de la majorité qualifiée ;
- diffèrent en termes de modalités, y compris quant à savoir si une attestation est requise ;
- ont été adaptées pour tenir compte des circonstances spécifiques d'une décision ;
- ont impliqué, dans certains cas, une attestation certifiant aux États membres le résultat de la procédure.

21. Ces pierres angulaires peuvent servir de fondement en vue de l'élaboration d'un cadre applicable, aux procédures de vote par correspondance et aux modalités y afférentes, préservant ainsi certains avantages non négligeables : la flexibilité, l'efficacité, en termes de coûts et générale. Ce cadre pourrait prendre la forme d'un régime portant sur les procédures de vote par correspondance, formulé comme suit :

¹⁵ Art. 3 du Règlement intérieur.

¹⁶ Voir Acte final de la Vingtième session, in *ibid.*, p. 57.

¹⁷ Voir C&R No 2, *op. cit.* (note 11).

Régime portant sur les procédures de vote par correspondance

Dispositions générales

- (1) *La Conférence de La Haye de droit international privé prend ses décisions par l'intermédiaire de ses organes de décision, notamment les Sessions diplomatiques, ainsi que les réunions du Conseil et de Commissions spéciales.*
- (2) *En application de l'article 8(2) du Statut et de l'article 1A du Règlement intérieur, ces organes de décision doivent, dans la mesure du possible, adopter les décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont adoptées au moyen d'un vote par appel nominal lors d'une réunion (Procédure de vote classique).*
- (3) *Dans des circonstances particulières, l'utilisation d'une procédure de vote par correspondance, y compris par courriel ou au moyen d'une Note verbale (Procédure de vote par correspondance), est envisageable.*
- (4) *Toute procédure de vote par correspondance est envisageable pour tous les organes de décision, ainsi que les groupes mis en place par ceux-ci, y compris les Comités permanents et les Groupes de travail non-normatifs (organe de décision concerné). Le mandat établissant un organe de décision précise si le recours à une telle procédure est autorisé.*
- (5) *Toute procédure de vote par correspondance est ouverte à tous les États membres, à moins qu'un État n'ait perdu son droit de vote en vertu de l'article 11(4) du Règlement sur les questions financières et les pratiques budgétaires de la Conférence de La Haye de droit international privé de 2016.*
- (6) *Lorsque l'on recourt à une procédure de vote par correspondance, le présent régime portant sur les procédures de vote par correspondance (ci-après, le « régime ») s'applique.*

Le recours à une procédure de vote par correspondance

- (7) *Dans des circonstances particulières, un organe de décision peut être autorisé à recourir à une procédure de vote par correspondance. Ces circonstances comprennent les cas où :*
 - a. *il existe des contraintes de temps en matière d'adoption de la décision et que la prochaine réunion de l'organe de décision n'aura lieu que dans plus de deux mois ;*
 - b. *le sujet et tout document explicatif y afférent (le cas échéant) sont si complexes que l'organe de décision ne peut statuer lors de la réunion et demande à disposer de temps supplémentaire pour examiner la question et les documents, et que la prochaine réunion de l'organe de décision n'aura lieu que dans plus de deux mois ;*
 - c. *la convocation d'une réunion imprévue de l'organe de décision impliquerait des frais de réunion supplémentaires qui n'ont pas été prévus au Budget pour l'Exercice financier concerné et ces coûts ne peuvent être amortis d'une quelconque autre manière ;*
 - d. *le rapport entre le résultat de la décision envisagée et le coût de la tenue d'une réunion pour procéder au vote est, selon l'organe de décision, disproportionné.*
- (8) *Lorsqu'un organe de décision est autorisé à recourir à une procédure de vote par correspondance, l'exercice de ce pouvoir est, sauf mention contraire expresse, soumis aux circonstances particulières visées à la disposition (7).*

- (9) *Lorsqu'un État membre ou un groupe d'États membres demande au Secrétaire général de soumettre une question aux Membres, ce dernier peut, après consultation du Président du Conseil concerné et compte tenu des circonstances particulières énumérées à la disposition (7), recourir à une procédure de vote par correspondance.*

Modalités d'une procédure de vote par correspondance

- (10) *Lorsque la décision de recourir à une procédure de vote par correspondance est prise, l'organe de décision ou le Secrétaire général est également tenu de statuer sur les modalités d'une telle procédure (modalités).*
- (11) *Ces modalités doivent comprendre les éléments suivants :*
- a. *la décision sur laquelle les États membres doivent statuer au moyen d'une procédure de vote par correspondance ;*
 - b. *les prescriptions en termes de majorité ;*
 - c. *les moyens d'expression des voix, notamment par courriel ou tout autre moyen de communication acceptable ;*
 - d. *le délai fixé pour l'émission des votes par les États membres, énonçant le moment exact de clôture des votes ;*
 - e. *le calendrier en vertu duquel le Secrétaire général est tenu d'émettre une attestation faisant état des résultats de la procédure de vote par correspondance.*

Majorité requise

- (12) *La prescription classique en termes de majorité s'élève à deux tiers des voix émises par les États membres.*
- (13) *À moins que l'organe de décision concerné ne consente de manière expresse à l'application d'autres exigences en matière de majorité, la prescription classique s'applique à la procédure de vote par correspondance.*
- (14) *Une autre exigence en matière de majorité peut s'appliquer, si*
- a. *une disposition ou règle existante prévoit une majorité requise différente ;*
 - b. *la nature et l'objet de la décision exigent de s'écarter des règles classiques et l'organe de décision concerné consent au recours à d'autres exigences.*
- (15) *Lorsque la procédure de vote par correspondance s'applique en réponse à une demande exprimée en vertu des dispositions (7) à (9), la prescription classique en termes de majorité s'applique. Une autre exigence peut s'appliquer si :*
- a. *une disposition ou règle existante prévoit une majorité requise différente ;*
 - b. *dans le cas d'une demande fondée sur la disposition (9), selon le Secrétaire général, la nature et l'objet de la décision exigent de s'écarter des règles classiques.*

Délai prescrit pour l'émission des votes

- (16) *Le délai prescrit pour l'émission des votes doit énoncer clairement le moment exact de l'ouverture et de la clôture de la procédure. Ce délai doit être exprimé en heure d'Europe centrale (ou heure d'été de l'Europe centrale).*

- (17) *La date limite de dépôt des votes est énoncée comme suit : « La date limite de dépôt des votes portant sur [objet du vote] est fixée à [heure], heure [d'été] de l'Europe centrale, le [jour] [date] ».*
- (18) *Tout vote reçu après la date limite de dépôt des votes est considéré comme un vote tardif. Les votes tardifs :*
- a. *ne sont pas pris en compte au titre de la procédure de vote par correspondance ;*
 - b. *peuvent être pris en compte au titre de la procédure de vote par correspondance, à condition que l'État membre concerné soit en mesure de prouver :*
 - aa. *qu'il a émis son vote avant l'expiration de la date limite de dépôt des votes ; et*
 - ba. *que son vote n'est pas arrivé à temps au Bureau Permanent en raison d'un problème technique ou autre justifiable.*

Décision de recourir à une procédure de vote par correspondance, et modalités y afférentes

- (19) *La décision de recourir à une procédure de vote par correspondance et les modalités y afférentes, est consensuelle. À cet égard, les dispositions pertinentes du Règlement intérieur ont vocation à s'appliquer.*

Divers

- (20) *L'attestation comprend toute information pertinente concernant la procédure de vote par correspondance et la décision, y compris en précisant le détail des États membres ayant exprimé un vote, le sens du vote et en énonçant la décision prise par les États membres.*
- (21) *La liste des décisions prises au moyen d'une procédure de vote par correspondance ainsi que les attestations émises par le Secrétaire général sont conservées par le Bureau Permanent. Le Bureau Permanent fournit au Conseil des Représentants diplomatiques et au Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence, à titre d'information, la liste de toutes les décisions ainsi adoptées au cours de l'année civile écoulée.*

22. Le régime proposé en matière de procédure de vote par correspondance est susceptible d'améliorer de manière significative la cohérence globale quant aux décisions de recourir à une procédure de vote par correspondance et les modalités y afférentes. Parallèlement, cela maintient un fort degré de flexibilité qui permet aux Membres de recourir à des procédures économiques et très efficaces pour prendre des décisions.

E. Conclusion

23. Le recours aux procédures de vote par correspondance fait partie intégrante de la prise de décision au sein de la Conférence de La Haye. Elles ont été utilisées à la fois en vertu des dispositions existantes et dans des situations spécifiques et ont porté sur un large éventail de décisions. L'élaboration d'un régime portant sur les procédures de vote par correspondance peut créer un équilibre entre la nécessité de maintenir la flexibilité offerte par celles-ci et l'exigence de cohérence. Le régime proposé est un moyen d'atteindre cet équilibre.

24. Il est dès lors demandé au Conseil d'examiner et d'approuver ce régime portant sur les procédures de vote par correspondance.

ANNEXE

Procédures de vote par correspondance en 2015

- L.c. A No 17(15) : *Vente de l'immeuble sis Scheveningseweg 6, La Haye*

« Le Règlement financier et les autres textes sont silencieux quant à la vente d'un actif majeur du Fonds de réserve des pensions tels que l'immeuble sis Scheveningseweg 6. Par suite des discussions intervenues lors de la réunion du Groupe de travail du 6 juillet 2015, le Bureau Permanent a décidé de faire une application partielle de l'article 4 du Règlement financier dans le cadre de la procédure de vote. Ainsi, la vente de l'immeuble doit être approuvée à la **majorité des deux tiers des États membres votant**. »
- L.c. ON No 2(15) : *Procédure écrite pour l'approbation des Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux*

« lors de sa réunion d'avril 2014, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence a adopté la Conclusion et Recommandation suivante (No 2) :

'et finalisera les Principes ainsi que le projet de Commentaire dans les deux langues, suite à quoi la version finale des textes sera soumise aux Membres, invités à donner leur approbation dans le cadre d'une procédure écrite. Sans objection dans les 60 jours, les Principes et le projet de Commentaire seront approuvés.'

[...]

Conformément au mandat décrit ci-avant, le Bureau Permanent a l'honneur d'informer les Organes nationaux et de liaison des Membres de l'ouverture de la période de 60 jours. Cette période expirera le 19 mars 2015. Sans objection d'ici cette date, l'instrument sera approuvé. Il est à espérer que l'approbation de ce nouvel instrument élaboré par le Conférence de La Haye pourra être officiellement annoncée lors de la prochaine réunion du Conseil, qui se tiendra en mars 2015. »
- L.c. ON No 41(15) : *Nouveau Règlement sur les questions financières et les pratiques budgétaires de la Conférence de La Haye de droit international privé*

« Comme il en a été décidé lors de la dernière réunion du Groupe de travail, l'approbation et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sont soumises à la **majorité des deux-tiers des États membres votant** (application par analogie de l'art. 18 du projet de Règlement). »

Procédures de vote par correspondance en 2016

- 61498(16)CB/SP : *Réunion extraordinaire des États contractants à la Convention Apostille de 1961 (13 mai 2016)*

« Néanmoins, malgré la charge financière et organisationnelle significative impliquée par une telle réunion, **le Bureau Permanent fera de son mieux pour en faciliter la tenue, si la majorité des États contractants qui prennent position se déclarent en faveur d'une telle initiative.**

Le Bureau Permanent propose cette procédure de vote en l'absence de règles explicites et de précédents établis pour la convocation d'une telle réunion extraordinaire. Ce système est comparable à d'autres modèles de vote utilisés par l'Organisation concernant les décisions non-budgétaires. Si une majorité prononcée d'États contractants suggère une autre procédure de vote, les États contractants en seront alors informés et la procédure pourra être modifiée au cours de la période de vote. »

- L.c. ON No 62(16) : *Nouveau Règlement du personnel de la Conférence de La Haye de droit international privé*

« Comme il en a été décidé lors de la dernière réunion du Groupe de travail, l'approbation du nouveau Règlement du personnel est soumise à la **majorité des deux-tiers des États membres votant** (par analogie avec l'art. 18 du Règlement sur les questions financières et les pratiques budgétaires). »

- L.c. ON No 4(17) : *Rappel : Nouveau Règlement du personnel de la Conférence de La Haye de droit international privé*

« Le Bureau Permanent rappelle que l'approbation du nouveau Règlement du personnel est soumise à la **majorité des deux-tiers des États membres votant** (cette procédure s'inspire de l'art. 8(2) du Règlement sur les questions financières et les pratiques budgétaires qui établit le seuil à « la majorité des deux tiers des États membres présents » à la réunion du Conseil des Représentants diplomatiques ; dans le cas présent, le vote se tient en lieu et place d'une réunion mais le seuil applicable reste le même). Veuillez noter que la référence à l'article 18 du Règlement financier, dans la Lettre circulaire L.c. ON No 62(16) relevait d'une erreur administrative ; le Bureau Permanent s'en excuse ainsi que de tout malentendu que celle-ci a pu causer. »